

Objet :

Routes départementales n° 5, 39 et 196 - Communes de Beaumont-sur-Sarthe, Assé-le-Riboul,

Saint-Christophe-du-Jambet et Juillé

Réglementation de la circulation à sens unique en raison d'une course cycliste

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

**Vu** les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 20 juillet 2023,

**Vu** l'avis du Maire d'Assé-le-Riboul en date du 16 janvier 2026,

**Vu** l'avis du Maire de Beaumont-sur-Sarthe en date du 23 janvier 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course cycliste, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 5, 39 et 196, hors agglomérations de Beaumont-sur-Sarthe, Assé-le-Riboul, Saint-Christophe-du-Jambet et Juillé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1 -**

Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste précitée, la circulation générale est réglementée comme suit :

**I – Instauration d'un sens unique de circulation**

La circulation n'est autorisée que dans le sens de la manifestation sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 5 du PR 21+050 au PR 22+437,
- RD 39 du PR 9+655 au PR 8+856,
- RD 196 du PR 5+708 au PR 3+080.

L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

**Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions empruntées.**

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

**II – Instauration d'une déviation**

La continuité de la circulation des usagers circulant **route départementale 5 du PR 21+050 au PR 22+437, dans le sens Beaumont-sur-Sarthe vers Sillé-le-Guillaume**, est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- RD 75 via Beaumont-sur-Sarthe et Assé-le-Riboul et RD 162 via Assé-le-Riboul.

Un panneau KC1 « route barrée à ... m » sera implanté à l'intersection formée par les RD 5 et 75 (commune de Beaumont-sur-Sarthe).

**Ces prescriptions sont instaurées le dimanche 22 février 2026 de 9 heures à 19 heures.**

**Article 2 -**

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

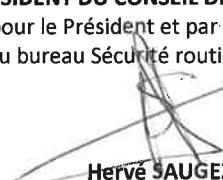
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Beaumont-sur-Sarthe, Assé-le-Riboul, Saint-Christophe-du-Jambet et Juillé recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

  
Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le .  
et de sa publication ou notification le :

**28 JAN 2026**